

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT UN MOTIF RAISONNABLE DE DROIT DE RETRAIT

Alerté par les salariés de la maintenance de présence d'amiante dans les portes de cabines de conduite des trains de la ligne 11, SOLIDAIRES a déposé un droit d'alerte du CHSCT MTS pour risque d'inhalation de poussières d'amiante pouvant entraîner des cancers. Informé par des Délégué-es du Personnel (DP), des agents ont exercé leur droit de retrait. La direction les a sanctionné de façon illicite afin que leur droit de retrait ne se propage pas à l'ensemble des agents de conduite. SOLIDAIRES est intervenant volontaire au tribunal aux côtés des agents de conduite.

Défaut d'étanchéité égal risque d'inhaler de l'amiante

SOLIDAIRES a été informé du droit d'alerte du CHSCT MRF quant à la découverte de portes désossées de MP 059 amiantées. Le caisson intérieur laissait apparaître des frottements ayant décapés la peinture amiantée. Nous nous sommes immédiatement rendu sur la ligne 11 afin de vérifier que les caissons métalliques étaient bien confinés. Les constats révélant une défaillance d'étanchéité, nous avons déposé un droit d'alerte (DA) du CHSCT MTS le 16 septembre 2016 pour les risques graves suivants : Inhalation de poussières d'amiantes et différents cancers.



Dans la foulée, une enquête conjointe a été menée avec la ligne 11 et le département MTS.

La direction nie les faits tout du long, le DA du CHSCT a été maintenu.

Les DP ligne 11, qui n'ont pas cru bon d'exercer leur droit de retrait (scandaleux), en ont informé les agents qui eux, ont fait valoir le leur. Les agents illégitimement sanctionnés s'en souviendront. Au même moment, la direction du département MTS suite au désaccord persistant avec le CHSCT a convoqué, le jour

même, soit une heure après le désaccord, une séance extraordinaire du CHSCT.

La ligne 11 a sanctionné de façon illicite l'exercice légitime du droit de retrait des agents. Un scandale !

Malgré le danger que présente l'amiante pour la santé, seul un élu d'encadrement l'UNSA suivra SOLIDAIRES dans ce droit d'alerte. Les élus CGT ont décliné la proposition. La direction admettra lors de la séance extraordinaire qu'un tiers des portes a été désamianté, cela ne l'empêchera de sanctionner les agents. Dans le cas de l'amiante l'imminence du danger est l'exposition aux fibres d'amiante, quant au risque grave, c'est un risque différé. Le salarié peut contracter dans 20 ou 30 un cancer. Alors pour SOLIDAIRES, il était hors de question de laisser les agents dans une telle situation. Dès lors, nous avons saisi en urgence l'Inspection du Travail afin d'avoir une vérification de leur part à pied d'œuvre. Ainsi le 17 octobre 2016, dans un courrier adressé à la RATP, l'Inspection du Travail vient confirmer sans détours les constats effectués par le CHSCT lors du droit d'alerte :

« Aucun joint n'est disposé de part et d'autre de la vitre côté caisson, au contraire j'ai constaté à l'intérieur la présence d'un joint large de 1 à 2 millimètres donnant librement sur l'intérieur du caisson. Il apparaît donc que les caissons n'offrent pas une enveloppe complètement étanche, voire un confinement dans le sens où le matériau amianté serait totalement isolé vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant ainsi la dispersion des fibres d'amiante ».

En plus des éléments cités plus haut, **plusieurs jugements perdus par la RATP démontrent que le droit d'alerte du CHSCT constitue à lui seul un motif raisonnable pour le salarié d'exercer un droit de retrait.** Le droit d'alerte du CHSCT sur la ligne 11 n'est toujours pas levé.



CODE DU TRAVAIL

L. 4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

La RATP est très organisée dans ces méthodes de répression face à l'amiante

Le 16 septembre 2016, sur la ligne 11, trois agents ont exercé leur droit de retrait suite au droit d'alerte du CHSCT MTS. **Alors que l'employeur a une obligation de sécurité de résultat, en matière de santé et de sécurité, ce dernier était trop préoccupé à éteindre le droit de retrait afin qu'il ne se propage pas aux autres salarié-es ligne 11.** Tout est bon, déclarations sur déclarations, par différentes personnes (directeur d'unité, responsable transport, RH, Chef de projet, etc...) une foultitude d'encadrants obligé (ou pas) de témoigner contre les agents. **Comment ça ces bougres ne veulent pas reprendre le travail ? Après tout ce n'est que de l'amiante, on en meurt mais quoi, 20 après...** Ainsi, quand comme au RER ou la maintenance, dès lors que les agents veulent protéger leur santé face au risque amiante, **la direction veille méthodiquement et de manière constante à opérer à des retenues sur salaires.**



D'ailleurs, les tribunaux veillent à condamner systématiquement la RATP sur ces dérives.

La direction essaie de nous décourager, mais nous ne devons rien lâcher !

A force d'insistance, nous avons obtenu en juillet 2017 la liste des portes des portes de cabines non amiantées. Cerise sur le gâteau, la direction indiquera dans son dernier courrier à l'inspectrice qu'elle s'attachera à installer des portes sans Matériaux Contenant de l'Amiante.

Nous ne devons pas perdre notre vie à la gagner. Pour cela, il est impératif de s'organiser collectivement. SOLIDAIRES groupe RATP est un outil au services des salarié-es. Sur le terrain comme devant les tribunaux, SOLIDAIRES sera aux côtés des agents.



SOLIDAIRES groupe RATP
31 rue de la Grange-aux-Belles 75010 Paris
Tel : 06 18 86 48 79 - Fax : 01 43 67 62 14
www.solidaires-grouperatp.org